



# Statuts et Règlement Intérieur de l'Union des Associations Suisses de France

## I – DEFINITION ET OBJET

### Article 1<sup>er</sup> : Constitution, Dénomination

L'Union des Associations Suisses de France est une Union formée par les associations Suisses de France conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et de la loi 81-909 du 9 octobre 1981.

L'Union des Associations Suisses de France est une association faîtière au sens des statuts et du règlement de l'Organisation des Suisses de l'Etranger du 3 mars 1989.

L'Union des Associations Suisses de France sera ci-après désignée sous le sigle UASF et l'Organisation des Suisses de l'Etranger sous le sigle OSE.

### Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- De constituer un groupement des Associations Suisses de France, ayant pour vocation de contribuer à représenter le plus grand nombre possible de Suisses résidant en France.
- De prendre toute initiative propre à maintenir et à renforcer l'attachement des Suisses résidant en France à la mère patrie.
- De susciter et favoriser les contacts entre les associations adhérentes et d'encourager notamment l'étude des problèmes qui intéressent les Suisses à l'étranger, dans le but de dégager une ligne de conduite et proposer une solution à l'égard de ces problèmes.

### Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à :

c/o Société Immobilière Suisse S.A.  
10 rue des Messageries  
75010 PARIS

Le Comité peut transférer le siège à l'intérieur de la France Métropolitaine.

#### Article 4 : Durée

La durée de l'UASF est illimitée.

#### Article 5 : Composition

Peuvent être membres de l'UASF : les Associations Suisses ayant leurs propres statuts régulièrement déposés auprès de l'autorité française compétente et dont les dispositions sont conformes aux statuts de l'UASF et aux dispositions des statuts et du règlement de l'OSE.

#### Article 6 : Admission et Adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être présentées par écrit au Bureau de l'UASF, accompagnées d'un exemplaire des statuts.

Après examen de la conformité de la demande avec les statuts de l'UASF ainsi que des statuts et du règlement de l'OSE, le Comité soumettra ces dites demandes au plus prochain Congrès Ordinaire de l'UASF.

La décision du congrès est sans appel.

Après cette acceptation, l'association devra présenter son dossier à l'OSE en vue de sa reconnaissance.

#### Article 7 : Cotisations

Les associations adhérentes à l'UASF s'engagent à payer annuellement la cotisation fixée par le Congrès, selon les dispositions de l'article 18 alinéa 3 ci-après. Seules les associations à jour de leur cotisation au 31/12 de l'année précédente, peuvent exercer leur droit de vote lors de l'Assemblée Générale de l'année en cours.

#### Article 8 : Démissions et radiations

Cessent de faire partie de l'UASF, sans que leur départ puisse mettre fin à l'existence de celle-ci :

- 1) Les associations qui ne seraient plus reconnues par l'OSE
- 2) Les associations ayant donné leur démission, par lettre recommandée adressée au Président. Il en sera pris acte purement et simplement puis officialisées par le prochain Congrès Ordinaire de l'UASF.
- 3) Toute association exclue par un Congrès Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 20 des présents statuts, sur proposition dûment motivée du Bureau et après que l'association dont il s'agit aura été entendue.

Les associations démissionnaires ou exclues ne pourront faire valoir aucune prétention au remboursement des cotisations versées ainsi qu'à l'égard du patrimoine de l'UASF.

## **II – ADMINISTRATION**

#### Article 9 : Bureau et Comité

L'UASF est administrée par un Bureau et un Comité.

- ❖ Le Bureau est composé du Président, Premier et Second Vice-présidents, du Secrétaire et du Trésorier qui doivent être de nationalité suisse.

- ❖ Le Comité est constitué par l'ensemble des membres du Bureau et des délégués au Conseil des Suisses de l'Etranger (CSE).

Les membres du Bureau sont élus au bulletin secret pour une période de quatre (4) ans par le Congrès Ordinaire de l'UASF.

En cas de vacance de la charge de Président, le Premier Vice-président en assume les fonctions jusqu'au prochain Congrès Ordinaire.

Le Congrès Ordinaire qui suit l'ouverture de la vacance présidentielle procède à l'élection d'un nouveau Bureau conformément aux statuts.

En cas de vacance de l'une des autres charges, le Président pourvoit par cooptation à la désignation d'un remplaçant provisoire. L'élection du titulaire de la charge pour le restant de la mandature est réservée au Congrès Ordinaire qui suit l'ouverture de la vacance.

Les Présidents de l'UASF en fin de mandat peuvent être nommés Président d'Honneur et à ce titre être invités aux réunions du Comité.

#### Article 10 : **Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau qui se réunit sur convocation de son Président, exécute les décisions prises par le Congrès, en accord avec le Comité.

Le Président prend toute initiative conforme aux buts de l'UASF.

Il la représente en justice et, d'une manière générale, l'engage à l'égard des tiers, prépare les Congrès, organise les consultations auprès des associations adhérentes et veille à l'utilisation des fonds, conformément aux buts de l'UASF.

Seuls le Président et le Trésorier disposent de la signature sur les comptes de l'UASF.

#### Article 11 : **Activité du Comité**

Le Comité se réunit 3 fois par année :

- ✓ à l'occasion des réunions du Conseil des Suisses de l'étranger
- ✓ lors du Congrès annuel de l'UASF.

Le Comité peut aussi se réunir sur convocation spéciale du Président de l'UASF ou sur demande écrite de 6 de ses membres au moins, adressée au Président.

Le Comité aura à connaître des problèmes généraux.

Il sera consulté avant l'envoi de l'ordre du jour des Congrès annuels de l'UASF.

Il examinera l'ordre du jour des séances du Conseil des Suisses de l'Etranger (CSE), déterminera, si possible, une attitude commune à l'ensemble des délégués représentant les Suisses résidant en France, et désignera le (ou les) délégué(s) qui aura à intervenir sur l'un ou l'autre des points de l'ordre du jour de la séance.

Il décidera enfin s'il y a lieu d'envisager une action ou une intervention commune avec les délégués représentant les Suisses résidant dans d'autres pays.

Lors d'un vote, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## Article 12 : Procès-verbaux

Les délibérations du Bureau et du Comité sont consignées sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

## **III - DELEGUES AU CONSEIL DES SUISSES DE L'ETRANGER**

### Article 13 : Délégués des Suisses au Conseil des Suisses de l'Etranger (CSE)

Les délégués au CSE des Suisses résidant en France sont élus selon les modalités déterminées par l'Organisation des Suisses de l'Etranger. L'année des élections des délégués au CSE est fixée par l'OSE.

Le Président en exercice de l'UASF est délégué de droit au CSE.

En cas de vacance, l'élection d'un remplaçant est réservée au Congrès Ordinaire de l'UASF qui suit l'ouverture de la vacance.

## **IV – CONGRES**

### Article 14 : Congrès

L'UASF tiendra au moins un Congrès annuel ordinaire. Chaque association membre de l'UASF déléguera au Congrès un représentant ou s'y fera représenter par un délégué d'une autre association, en renvoyant un pouvoir écrit.

Toutefois, un délégué ne pourra pas représenter plus de 3 associations, en plus de la sienne.

Au cours de chaque Congrès de l'UASF, il sera décidé du lieu de la réunion suivante qui sera organisée par une des associations de l'arrondissement consulaire ainsi choisi sous le contrôle du Président de l'U.A.S.F.

Les frais administratifs et de secrétariat seront pris en charge par le budget de l'U.A.S.F.

### Article 15 : Représentation au Congrès de l'UASF

Les délégués des associations membres, qui doivent être de nationalité suisse, munis d'un mandat écrit, jouissent chacun d'une voix par association représentée, quel que soit le nombre de membres de ces associations.

### Article 16

Les Congrès sont ordinaires ou extraordinaires. Ils sont présidés par le Président de l'UASF en exercice.

Le Congrès Extraordinaire peut être convoqué en cas de circonstance exceptionnelle par le Président, sur demande du 1/3 du Bureau, ou du 1/3 du Comité ou sur demande écrite du 1/3 au moins des associations adhérentes.

### Article 17 : Convocation et Ordre du jour

Pour tous les Congrès, les convocations doivent être envoyées à l'avance, au moins 30 jours francs avant la date du Congrès. Elles doivent indiquer l'ordre du jour établi par le Bureau, après consultation des membres du Comité.

### Article 18 : ***Congrès annuel***

Le Congrès Ordinaire annuel comprend, à minima, le compte rendu des travaux du Bureau, le rapport financier du trésorier et des Commissaires aux comptes, le rapport de la délégation des Suisses de France au Conseil des Suisses de l'Étranger de l'OSE. Il statue sur leur approbation.

Il statue aussi sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'UASF, donne toutes autorisations au Comité, au Bureau, au Président et au Trésorier pour effectuer toute opération entrant dans l'objet de l'UASF, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Il vote le budget et fixe le montant des cotisations pour l'exercice suivant.

Il procède à l'élection des délégués des Suisses résidant en France au Conseil des Suisses de l'Étranger de l'OSE.

Le Président peut, avec l'accord de son Bureau, autoriser une personne étrangère au Congrès à prendre la parole sur un des points de l'ordre du jour. L'hôte ainsi invité pourra présenter son point de vue, sans toutefois que son intervention outre passe les limites raisonnables.

### Article 19 : ***Délibérations***

Le Congrès Ordinaire délibère valablement dès que les 2/3 des associations membres de l'UASF y sont représentées.

Il délibère valablement quel que soit le nombre des associations représentées, en deuxième réunion, une heure après celle fixée par la lettre de convocation initiale.

Toutes les délibérations du Congrès annuel sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, au vote à main levée, sauf pour l'élection du Bureau et des délégués au CSE (articles 9 et 13).

Le vote par bulletin secret sur un sujet peut être demandé par le Bureau ou par le tiers des associations présentes ou représentées.

### Article 20 : ***Congrès Extraordinaire***

Le Congrès Extraordinaire statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Il peut apporter des modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'UASF et se prononcer sur l'exclusion éventuelle d'un membre de l'UASF.

Le Congrès Extraordinaire délibère valablement dès que les 2/3 des associations membres de l'UASF y sont représentées.

Il délibère valablement quel que soit le nombre des associations représentées, en deuxième réunion, une heure après celle fixée par la lettre de convocation initiale.

Toutes les décisions du Congrès Extraordinaire sont prises à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### Article 21 : ***Procès-verbaux***

Les délibérations des Congrès sont consignées sur le registre de Préfecture.

Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Congrès ordinaires ou extraordinaires.

Les comptes rendus des Congrès sont envoyés à toutes les associations membres de l'UASF.

## **V - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 22 : Dispositions Financières**

Le patrimoine de l'UASF est administré par le Président qui rend compte de sa gestion devant chaque Congrès annuel ordinaire. Il soumet en outre à l'approbation du Congrès un budget prévoyant les recettes et dépenses de l'exercice suivant.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au 1<sup>er</sup> vice-président après accord du Comité.

Seuls le Président et le Trésorier disposent de la signature sur les comptes de l'UASF.

### **Article 23 : Exercice annuel**

L'exercice annuel va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### **Article 24 : Commissaires aux Comptes**

Pour l'examen des comptes, le Congrès ordinaire nomme deux commissaires aux comptes et deux suppléants qui lui font rapport. La durée de leur mandat est la même que celle du Bureau.

### **Article 25 : Ressources de l'UASF**

Les ressources de l'UASF se composent :

- Des cotisations versées par les associations adhérentes dont le montant est fixé par le Congrès annuel.
- Des subventions, dons ou legs qui peuvent lui être versés.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs pouvant lui appartenir.

## **VI – DISSOLUTION**

### **Article 26 : Dissolution**

La dissolution éventuelle de l'UASF ne pourra être décidée que par un Congrès Extraordinaire spécialement convoqué à cet effet par le Président en exercice, par lettre recommandée, avec un préavis d'au moins 45 jours.

La convocation ne pourra en être faite que sur demande de la moitié, plus une, des associations membres de l'UASF, ou sur proposition du Président acceptée par la même proportion de ces associations.

### **Article 27**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, le Congrès nomme un ou plusieurs liquidateurs.

### **Article 28**

Tout solde actif sera remis au Président de l'OSE pour être administré en bon père de famille.

## Article 29

Si dans un délai de dix ans à compter de la dissolution, une nouvelle Union des Associations Suisses de France était constituée et qu'elle poursuive les mêmes buts que ceux faisant l'objet des présents statuts, le solde actif pourra lui être remis. L'OSE devra au préalable se prononcer sur l'identité des buts statutaires.

## Article 30

Si, dans le même délai de dix ans, une nouvelle Union des Associations Suisses de France n'est pas constituée, le solde actif sera remis à des associations Suisses de bienfaisance en France.

## **VII – FORMALITES**

### Article 31 : Formalités

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication légales.

Un exemplaire des statuts modifiés sera remis à chaque association de l'Union.

Statuts du 04.05.85 tenant compte des modifications antérieures aux Congrès extraordinaires du 05/06/93 modifiés et adoptés par les Congrès extraordinaires tenus à Bordeaux le 27 mai 1995, à Lyon le 25 avril 1998 et à Troyes le 23 avril 2010.

Certifiés conformes

Paris, le 24 avril 2010.

Le Président  
Serge LEMESLIF

La Secrétaire  
Geneviève SPENGLER

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Jean-Michel BEGEY

Le Trésorier  
Edouard LANDOLT

## **BUREAU**

### **Article 1 : constitution du bureau**

Les membres du Bureau sont élus au bulletin secret pour une période de quatre (4) ans par le Congrès Ordinaire de l'UASF.

Les membres du Bureau sont rééligibles mais ne peuvent exercer plus de 3 (trois) mandats consécutifs dont 2 (deux) maximum au même poste.

### **Article 2 : organisation des élections**

Chaque Association membre de l'UASF, par l'intermédiaire de son Président, peut présenter un candidat, par écrit. Les candidats doivent être de nationalité suisse.

Les candidatures doivent être transmises au Président de l'UASF au minimum 45 jours avant l'ouverture du Congrès annuel. Le candidat spécifiera à quel poste il souhaite se présenter (Président ou Bureau ou les deux) et rédigera une présentation des motivations à sa candidature.

Le Président de l'UASF transmettra par courrier aux Présidents d'Associations, la liste des candidats au poste de Président et au Bureau, au minimum 15 jours avant les élections.

Lors de l'Assemblée Générale, les Présidents (ou leur mandataire) auront à élire d'une part le Président, parmi la liste des candidats présentés, et d'autre part les membres du bureau élus au plus grand nombre de voix. Suite à l'élection, le Président et le Bureau se retirent et l'affectation des rôles se déroule en Bureau.

En cas de nécessité et à titre exceptionnel, le Bureau pourra admettre une candidature présentée par écrit au cours du Congrès Ordinaire.

## **MONTANT DES COTISATIONS** (adopté au congrès de Bordeaux le 30 avril 2011)

### **Article 3 : « Modalité de calcul du montant des cotisations »**

Le montant de la cotisation versée par une association est fonction du nombre d'adhésions à cette association. Trois tranches sont établies :

Moins de 51 membres

De 51 à 200 membres

Plus de 200 membres

Le tarif par tranche est fixé par l'Assemblée générale.

## **ELECTION DES DELEGUES A L'ORGANISATION DES SUISSES DE L'ETRANGER**

### **Article 4 : le Conseil des Suisses de l'Etranger**

Les délégués des Suisses au CSE résidant en France sont élus pour une période de 4 (quatre) ans et selon les modalités votées par l'OSE. Actuellement, les délégués sont élus, à bulletin secret, par le Congrès Ordinaire de l'UASF.

L'année des élections du CSE est fixée par l'OSE car valable pour l'ensemble des associations suisses du monde entier. Le Président de l'Association faîtière validée par l'OSE est en charge de l'organisation de ces élections.

L'OSE fixe le nombre de délégués par Pays.

Les délégués au CSE sont les représentants de l'ensemble de la communauté suisse résidant en France et chaque arrondissement consulaire sera représenté au CSE suivant un pourcentage du nombre d'immatriculés sur son arrondissement et par un délégué à minima.

Le Président en exercice de l'UASF est délégué de droit.

### **Article 5 : Présentation des candidats**

Chaque Association membre de l'UASF, par l'intermédiaire de son Président, peut présenter par écrit, un ou plusieurs candidats parmi les Suisses résidant en France, les plus qualifiés pour exercer un mandat de délégué au CSE.



En cas de nécessité et à titre exceptionnel, le Bureau pourra admettre une candidature présentée par écrit au cours du Congrès Ordinaire.

Les candidatures doivent être transmises au Président de l'UASF au minimum **45 jours** avant l'ouverture du Congrès annuel. Le candidat rédigera une courte présentation des motivations à sa candidature.

Le Président de l'UASF transmettra par courrier aux Présidents d'Associations, la liste des candidats, poste par poste, au minimum **15 jours** avant les élections.